



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mai 2014
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 16-23 mai 2014

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Valmaine Toki

Chapitre I Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Droits de l'homme

1. L'Instance permanente félicite James Anaya de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de son mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et soutient l'approche éclairée, pragmatique et optimiste de la promotion des droits des peuples autochtones préconisée dans ses conclusions. Elle salue la nomination de Victoria Tauli-Corpuz, qui succède à M. Anaya, et se réjouit de la perspective de collaborer étroitement avec elle.
2. L'instance permanente prend note avec satisfaction des exposés présentés par Wilton Littlechild (au nom du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones), Francisco Cali (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), Soyata Maiga (au nom de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et Emilio Alvarez (Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme). Elle félicite M. Cali de sa nomination à la tête du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait de lui la première personne autochtone à présider un organe conventionnel des Nations Unies.
3. L'Instance permanente réitère les recommandations qu'elle a déjà formulées et constate qu'il est nécessaire de continuer à examiner les lois et constitutions existantes à la lumière des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, en



particulier au regard des formes de discrimination raciale dont les peuples autochtones continuent d'être victimes.

4. Dans le droit fil des dispositions de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente prie instamment les États de procéder à une évaluation indépendante de leurs textes de loi, y compris leur Constitution, et de leurs politiques et programmes, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la Déclaration et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'en supprimer toutes dispositions discriminatoires. Elle les engage vivement, en particulier, à accorder la priorité à l'adoption de lois, politiques et programmes visant à réprimer les propos haineux et les insultes politiques et raciales.

5. L'Instance permanente prend note de la poursuite des négociations engagées entre les États nordiques et les Sâmes aux fins de l'adoption d'une convention concernant ces derniers. Elle recommande aux parties de tenir compte des normes internationales minimales en matière de droits de l'homme établies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans toutes les négociations en vue de l'adoption de la convention et de l'harmonisation des droits des Sâmes dans les pays nordiques. Elle engage vivement ces derniers à reconnaître et à respecter le droit des Sâmes à l'autodétermination, y compris le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions et de ne pas subir d'assimilation forcée, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Déclaration et aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/FIN/CO/19, par. 13).

6. L'Instance permanente appelle l'attention des États sur la nécessité de créer des institutions nationales de protection des droits et des intérêts des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou de renforcer les organes existants. Elle prend note des efforts déployés par certains États pour que les institutions qui s'occupent de ces questions, y compris les médiateurs, relèvent des pouvoirs publics, et recommande aux autres États de suivre leur exemple.

7. L'Instance permanente engage vivement tous les États membres et les organismes et les équipes de pays des Nations Unies à lancer des programmes internes de formation et de sensibilisation à la question des droits des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la jurisprudence internationale, existante et nouvelle, en matière de droits de l'homme, les normes y relatives établies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la pertinence de ces textes aux niveaux national et local.